

COMMUNE DE CALIGNAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 10/12/2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Date du Conseil Municipal : **MARDI 10 DECEMBRE 2024**
Date de convocation : **MARDI 3 DECEMBRE 2024**
Secrétaire de séance : **Bruno ARCHER**

L'an deux-mil vingt-quatre, le mardi dix décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CALIGNAC s'est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme. Stéphanie DAVID, Maire.

PRESENTS : Jérôme ALLEARD, Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Patrice LACOR, Serge LAGOURGUE, Sandra LEMAIRE, Hélène MARION, Danielle OLLIVIER, Yannick SEMPE

ABSENT: Christine NEVEU (excusée)

Objet : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025

Nomenclature : 7.1 décisions budgétaires

Vu le budget 2024 et les décisions modificatives associées ;

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le budget de l'année 2025 ne sera voté qu'en février ou mars 2025 et qu'il est nécessaire de pouvoir continuer à mandater des dépenses d'investissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE DE RETENIR** les crédits pour les montants et affectations au tableau ci-dessous

CHAPITRES	LIBELLES	BUDGET 2024	25,00 %
21	Immobilisations corporelles	57409€	6852.25€
20	Immobilisations incorporelles	9000€	2250€
	TOTAL	57409€	9102.25€

- **AUTORISE** en conséquence Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de la commune au titre de l'exercice 2024 ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer la présente délibération et toute pièce annexe se rapportant aux présentes décisions.

Objet : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Nomenclature : 7.6 contributions budgétaires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2024 du 31 janvier 2024 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-083-2024 du 13 novembre 2024 portant sur la fixation libre et révision des attributions de compensation 2024 ;

Monsieur/Madame le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

- ✓ **D'acter** la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2024, conformément à l'annexe jointe,
- ✓ **De notifier** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 -- REVISION LIBRE						
COMMUNE	Montant au 31/12/2019	Mise à disposition agent pour missions d'archiviste et mise en place du RGPD	Participation aux frais de transport des sorties scolaires	Participation aux travaux de voirie	Travaux épareuse/ broyage lit de la Gaule Commune de Bruch	Montant attribution de compensation 2024
ANDIRAN	46 151 €	- 170,07		-1 402,00 €		44 578,93 €
BARBASTE	106 803 €	- 1 026,32				105 776,68 €
BRUCH	96 275 €	- 476,72		9 805,00 €	8 850,00 €	114 453,28 €
BUZET-SUR-BAISE	359 417 €	- 841,15	562,00 €	-31 344,00 €		327 793,85 €
CALIGNAC	20 521 €	- 325,69	253,50 €	-1 240,00 €		19 208,81 €
ESPIENS	11 825 €	- 240,99	126,50 €			11 710,51 €
FEUGAROLLES	160 070 €	- 675,02	437,50 €			159 832,48 €
FIEUX	5 666 €	- 230,48				5 435,52 €
FRANCESSAS	96 823 €	- 487,88	716,52 €			97 051,64 €
FRECHOU	2 746 €	- 152,34				2 593,66 €
LAMONTJOIE	25 887 €	- 380,85		-619,20 €		24 886,95 €
LANNES	3 143 €	- 243,60		-3 938,00 €		-1 038,60 €
LASSERRE	821 €	- 63,69				757,31 €
LAVARDAC	310 887 €	- 1 530,62	650,52 €	-12 000,00 €		298 006,90 €
MEZIN	171 933 €	- 975,76	51,00 €			171 008,24 €
MONCAUT	18 380 €	- 391,35	566,50 €			18 555,15 €
MONCRABEAU	23 439 €	- 495,76				22 943,24 €
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	12 403 €	- 430,75	250,01 €			12 222,26 €
MONTESQUIEU	60 125 €	- 503,64				59 621,36 €
MONTGAILLARD-EN-ALBRET	6 198 €	- 118,19				6 079,81 €
NERAC	1 373 255 €	- 4 819,05		-48 234,68 €		1 320 201,27 €
NOMDIEU	3 930 €	- 166,13		-3 714,50 €		49,37 €
POMPIEY	5 603 €	- 134,61				5 468,39 €
POUDENAS	15 678 €	- 137,89	221,51 €			15 761,62 €
REAUP-LISSE	17 030 €	- 401,20				16 628,80 €
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	22 002 €	- 209,47	128,50 €			21 921,03 €
SAINT-PE-SAINT-SIMON	2 198 €	- 125,42				2 072,58 €
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	7 119 €	- 154,31				6 964,69 €
SAUMONT	4 476 €	- 169,41				4 306,59 €
SOS-GUEYZE-MEYLAN	48 341 €	- 436,01	252,50 €	-3 888,60 €		44 268,89 €
THOUARS-SUR-GARONNE	1 728 €	- 147,09				1 580,91 €
VIANNE	69 959 €	- 654,01	172,50 €			69 477,49 €
XAINTRAILLES	13 308 €	- 260,03	53,00 €			13 100,97 €
TOTAL	3 124 140 €	-17 575,50 €	4 442,06 €	-96 575,98 €	8 850,00 €	3 023 280,58 €

Objet : DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES**Nomenclature : 7.5 subventions**

Madame le Maire expose le projet suivant : La salle des fêtes de Calignac a été construite en 1985, depuis très peu de réparations ont été effectuées sur cet édifice, depuis quelques années elle subit des infiltrations d'eau, des mouvements qui détériorent les sols. Il est aussi nécessaire de revoir l'isolation et l'installation de chauffage en supprimant la chaudière à gaz qui n'est plus du tout adaptée aux contingences d'économies d'énergies. La toiture en amiante doit elle aussi être changée.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 759 250€ H.T (911 100€TTC)

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à plusieurs aides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte le projet – Rénovation énergétique de la salle des fêtes - pour un montant de 759 250€HT
- adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	Recettes (€)	H.T	%
Travaux	658 000	Etat (DETR- DSIL)	379 625	50%
Maîtrise d'œuvre	101 250	Département	7 500	1%
		Autofinancement	372 125	49%
Total	759 250	Total	759 250	

- sollicite une subvention de 379 625€ HT€ auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.
- Sollicite une subvention de 7 500€HT auprès du Département, correspondant à 1% du montant du projet.
- Charge le Maire de toutes les formalités.

Objet : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PREVOYANCE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulatif les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7€/agent/mois

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Nomenclature : 4.1.3 Création d'emploi

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne pour aider pendant la garderie du soir compte tenu du nombre élevé d'inscrits. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 6 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 6/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 21 février 2025 et du 10 mars 2025 au 18 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de surveillance et animation de la garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6h (6/35ème), à compter du 6 janvier 2025 jusqu'au 21 février 2025 et du 10 mars 2025 au 18 avril 2025.

- La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 de la catégorie C des adjoints techniques, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Objet : DEPLACEMENT DU POINT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Nomenclature : 8.8 environnement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à de nombreuses incivilités au niveau du point de collecte des ordures ménagères il apparaît nécessaire de déplacer les containers pour qu'ils soient sur une place plus visible. Cela permettra d'éviter le dépôt de déchets sauvages ou non triés. Il s'agit d'un test d'une durée de 6 mois.

Un rendez-vous a été organisé avec le SMICTOM LGB qui accepte le principe de ce déplacement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De déplacer le point de collecte des ordures ménagères de la route de Pérouat à la route de la Concade à côté du parking de la Mairie.

Objet : FIXATION DES FRAIS D'ELIMINATION D'OFFICE POUR DEPOT ILLEGAL DES DECHETS

Nomenclature : 7.10 divers

Vu les Articles L.2212-1 et L-2132-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Article L541-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'Article L541-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de règlement de collecte précisant le fonctionnement des points d'apport volontaire installés sur la commune de CALIGNAC.

Le SMICTOM LGB met en œuvre l'harmonisation des collectes sur tout le territoire du syndicat, par l'arrêt de la collecte en porte-à-porte et l'instauration de points propreté généralisant ainsi la collecte de tous les gisements sur un même site ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le SMICTOM LGB met en place le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et qu'il convient de le respecter ;

Considérant qu'il existe un réseau de 7 déchèteries sur le territoire du SMICTOM LGB ;

Les dépôts non conformes au règlement de collecte sont des infractions qui représentent une charge financière pour la collectivité ;

Il est proposé d'instaurer une redevance forfaitaire correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets.

Cette redevance sera facturée par la Mairie au contrevenant préalablement identifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d'instaurer une redevance forfaitaire d'un montant de 50€ due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique et de 150€ pour les encombrants

Objet : INSTALLATION SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Nomenclature : 6.4 autres actes réglementaires.

Au cours des dernières années la Commune a connu des dommages aux biens et des incivilités importants.

Ce faisant, la mise en place d'un outil de vidéo-protection a été admise comme un élément parmi d'autres permettant de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique.

La présente proposition de délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéo- protection sur la voie publique.

Ainsi, les périmètres concernés sont exposés en annexe. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires. Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié.

Enfin, l'installation d'un système de vidéo-protection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéo-protection.

Sur le plan financier, il est proposé de choisir de louer le matériel sur 48 mois, les réparations et dommages seront à la charge du loueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;
- de retenir l'installation du dispositif de vidéo-protection de l'entreprise SARL ARIANE SECURITE à Villeneuve-sur-Lot sur la base d'une location de 48 mois.

- d'autoriser le maire à constituer le dossier de demande d'autorisation préfectorale

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2

Nomenclature : 7.1.2 Décision modificative

Pour faire face à une dépense non prévue au budget, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette facture.

Il est à noter que le budget a été voté en suréquilibre en recette d'investissement.

SECTION	ARTICLE	DEPENSES	RECETTES
Investissement	2324	-9000€	
	203	+9000€	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2

Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES

Nomenclature : 7.5 subventions

Madame le Maire expose le projet suivant : La salle des fêtes de Calignac a été construite en 1985, depuis très peu de réparations ont été effectuées sur cet édifice. Dans un but de sobriété énergétique il est nécessaire de revoir l'isolation et l'installation de chauffage en supprimant la chaudière à gaz qui n'est plus du tout adaptée aux contingences d'économies d'énergies.

Le coût prévisionnel des travaux d'isolation du sous-sol s'élève à : 35 000€ H.T

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible au Fonds d'aide aux communes et intercommunalités (FACIL)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte le projet – Rénovation énergétique de la salle des fêtes - pour un montant de 35 000€HT
- Sollicite une subvention de 7500 € auprès du département de Lot-et-Garonne dans le cadre du FACIL (le plafond de base subventionnable étant de 30 000€HT, subvention de 20% + écobonus de 5% soit 7500€) ;
- charge le Maire de toutes les formalités.

Objet : OCTROI DE SUBVENTION AU PROFIT DE 2 ELEVES CALIGNACAISES SCOLARISEES A AIGUILLON

Nomenclature : **7.5. Subventions**

Le Maire expose avoir été sollicité par mail le 17 novembre par deux élèves calignacaises du lycée Stendhal à Aiguillon pour l'octroi d'une subvention en rapport avec un voyage scolaire à Strasbourg du 16 au 22 février 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Refuse l'octroi de cette subvention non prévue au budget.

Fin de séance à 20h30.